



Avril 2022

Mémento sur l'aide aux victimes d'infractions commises à l'étranger

en vertu de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur
l'aide aux victimes d'infractions



Table des matières

1	Que faire immédiatement après l'infraction ?	3
2	Quels sont vos droits?	3
3	Droits dans l'État étranger	3
3.1	Généralités	3
3.2	Dédommagement par un État partie à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes	3
4	Droits en Suisse (selon la LAVI)	4
4.1	Conditions générales	4
4.2	Conseils et aide par un centre de consultation en Suisse	5
4.3	Contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers	5
4.4	Autres droits	5
5	A qui s'adresser ?	5
5.1	A l'étranger	5
5.2	En Suisse	6

Le présent document remplace la brochure de l'OFJ dans sa version de janvier 2015. Il vise à informer les personnes domiciliées en Suisse qui ont été victimes d'une infraction pénale pendant un séjour à l'étranger, ou les proches de ces personnes. Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

1 Que faire immédiatement après l'infraction ?

Il vous sera plus facile de faire valoir vos droits à votre retour en Suisse si vous êtes en possession de documents attestant les faits et si vous avez porté plainte dans l'État sur le territoire duquel s'est produit l'infraction.

Faites constater les faits par un médecin et/ou la police. Notez avec précision les noms des personnes (médecins, représentants des autorités, ...) avec lesquelles vous avez été en contact ainsi que les noms de lieux et conservez-les précieusement : ils pourront vous être utiles pour la suite de vos démarches.

2 Quels sont vos droits ?

A l'étranger, les possibilités suivantes s'offrent à vous :

- Demande d'indemnisation lors de la procédure pénale intentée contre l'auteur de l'infraction.
- Certains pays prévoient un dédommagement de l'État pour les victimes d'actes de violence si le dommage n'est pas couvert par ailleurs.
- Des centres de consultation privés ou publics offrent conseils et soutien individuels.

Si vous avez été victime d'une infraction à l'étranger, vous avez droit en Suisse :

- aux conseils et à l'aide d'un centre de consultation,
- à une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, dans la mesure où cette aide est nécessaire et appropriée et que vos revenus ne dépassent pas une certaine limite.

Pour y avoir droit, vous devez être victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions ou compter au nombre des proches et être domicilié en Suisse au moment des faits et du dépôt de la demande.

Si, exceptionnellement, la procédure pénale a lieu en Suisse, vous pouvez y faire valoir des droits particuliers (et dans une certaine mesure vos proches).

Vous trouverez des informations générales sur l'aide aux victimes sur le site Internet <https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/>.

3 Droits dans l'État étranger

3.1 Généralités

L'aide aux victimes varie d'un pays à l'autre.

Renseignez-vous, auprès des autorités de l'État dans lequel l'infraction s'est produite, sur l'existence de services publics ou privés d'aide aux victimes (conseils, dédommagement de l'État) et sur les possibilités dont vous disposez envers l'auteur de l'infraction.

3.2 Dédommagement par un État partie à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

Plusieurs pays européens se sont engagés au niveau international à dédommager les victimes (ou leurs survivants) d'actes de violence commis sur leur territoire, à certaines conditions.

A l'heure actuelle (avril 2022), 26 États ont ratifié la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes : Albanie, Allemagne, Autriche, Azer-

baïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse.

Pour qu'un État partie à la Convention verse un dédommagement, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

Victime d'un acte de violence ou survivant à la charge de la victime

- Vous avez vous-même subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'un acte de violence intentionnel, ou
- vous étiez à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.

Nationalité

- Vous êtes de nationalité suisse, ou
- vous êtes ressortissant d'un État qui a ratifié la Convention.

Domage non couvert

- Le dommage n'est pas entièrement couvert par d'autres sources (on vise ici par ex. une réparation par l'auteur de l'infraction ou par des assurances privées ou sociales).

Autres conditions

- Il n'y a pas de motifs s'opposant à l'octroi d'une prestation dans la législation du pays concerné (par ex. le comportement répréhensible de la victime lors de l'infraction, l'implication de la victime dans la criminalité organisée).
- Le délai fixé (s'il y a lieu) par la législation du pays concerné pour introduire une demande est respecté.

Le montant du dédommagement dépend de la législation du pays concerné, qui peut fixer une limite supérieure au-dessus de laquelle et un seuil minimum au-dessous duquel aucun dédommagement n'est versé. La législation du pays concerné peut également prévoir de réduire ou d'exclure le dédommagement en tenant compte de la situation financière du requérant.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements auprès de l'autorité centrale de l'État concerné ; la représentation suisse à l'étranger ou l'Office fédéral de la justice peuvent vous en fournir l'adresse.

4 Droits en Suisse (selon la LAVI)

4.1 Conditions générales

Suite à une infraction subie à l'étranger, la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI) vous donne droit, à votre retour en Suisse, à certaines prestations de l'aide aux victimes. Il faut remplir les conditions suivantes :

Victime ou proche au sens de la loi sur l'aide aux victimes

- Vous avez subi une atteinte à votre intégrité physique, sexuelle ou psychique (victime) ou
- vous êtes un proche de la victime (par ex. conjoint, partenaire enregistré, concubin, père, mère, fils, fille, frère, sœur ou personne unie à la victime par des liens analogues). A ce titre, vous n'avez pas droit à une aide seulement si la victime est décédée des suites de l'infraction, mais aussi si elle a subi des atteintes temporaires ou permanentes.

- Les principales infractions entrant en ligne de compte sont l'homicide, les lésions corporelles et les infractions contre l'intégrité sexuelle. En cas d'accident de la circulation routière, il peut y avoir infraction par négligence.

Domicile en Suisse

- Vous êtes domicilié en Suisse (aussi bien au moment des faits que du dépôt de la demande). Si vous êtes un proche de la victime, celle-ci doit avoir été domiciliée en Suisse au moment des faits.

4.2 Conseils et aide par un centre de consultation en Suisse

Vous avez le droit de vous adresser au centre de consultation de votre choix à votre retour en Suisse. Nous vous recommandons de vous adresser à un centre de votre canton de domicile, ce dernier étant mieux à même de connaître les prestations offertes sur le plan local. Il existe au moins un centre dans tous les cantons. Vous trouverez la [liste des centres](#) de consultation auprès de la représentation suisse à l'étranger ou du service chargé de la protection consulaire. Vous pouvez aussi procurer la liste auprès de l'Office fédéral de la justice.

Le centre de consultation vous conseillera et vous aidera à faire valoir vos droits (par ex. envers les assurances). Il vous fournira également, lui-même ou en faisant appel à des tiers, l'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique nécessaire et appropriée. L'aide se limite aux prestations fournies en Suisse.

Le personnel des centres de consultation a l'obligation de garder le secret.

Les prestations fournies par les centres de consultation sont gratuites. Lorsque des tiers (spécialistes) doivent intervenir, leurs prestations sont en principe payantes. Si les coûts de l'aide fournie par ces tiers ne sont pas couverts par ailleurs (par ex. par l'assurance-accidents) et que les autres conditions sont remplies, l'aide aux victimes prend en charge tout ou partie des coûts (cf. ch. 4.3).

4.3 Contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers

Si vous avez bénéficié en Suisse de l'aide d'un spécialiste tel que psychologue ou avocat, par l'intermédiaire d'un centre de consultation, et si vos revenus sont inférieurs à un certain montant, l'aide aux victimes endosse tout ou partie des frais non couverts, selon votre situation financière. Les coûts de l'aide fournie par un médecin ou un avocat à l'étranger ne sont pas pris en charge ; il est donc recommandé de conclure les assurances nécessaires avant de partir en voyage.

La loi et l'ordonnance fixent quels revenus sont déterminants. Le centre de consultation vous aidera à savoir si vous avez droit à des contributions et à déposer une demande.

4.4 Autres droits

Le code de procédure pénale suisse vous donne également des droits dans la procédure pénale contre l'auteur présumé de l'infraction, si la procédure se déroule en Suisse. C'est rarement le cas lorsque l'infraction a été commise à l'étranger.

5 A qui s'adresser ?

5.1 A l'étranger

Les représentations suisses à l'étranger attirent l'attention de la victime et de ses proches sur les conseils et l'aide dont ils peuvent bénéficier auprès des centres de consultation en

Suisse et sur la possibilité d'obtenir des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers. Elles leur remettent le présent mémento. Si vous les y autorisez, elles transmettront un formulaire au centre de consultation de votre choix.

Les ressortissants suisses et leurs proches peuvent contacter la [Helpline du DFAE](#) (24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par année).

Des adresses sur les possibilités de soutien sur place sont disponibles sur le site de [victim support europe](#).

5.2 En Suisse

Les centres de consultation vous fourniront gratuitement des renseignements et vous conseilleront dans vos démarches.

Vous trouverez ce mémento et d'autres informations sur l'aide aux victimes sur le site Internet <https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/>.

L'[Office fédéral de la justice](#) (3003 Berne ; tél. +41 (0)58 462 41 37, courriel : info@bj.admin.ch) fournit des informations générales sur la législation suisse concernant l'aide aux victimes et sur la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.